**665** (2017-2018) — N° 4

# PARLEMENT

## DE LA

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

4 SEPTEMBRE 2018

# PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE AFIN DE DÉPLOYER UN NOUVEAU CADRE DE PILOTAGE, CONTRACTUALISANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES(1)

# RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION

PAR **M. JEAN-PIERRE DENIS.**

(1)Voir Doc. n°665 (2017-2018) n°1 à 3.

# TABLE DES MATIÈRES


| | | |
|---|---|---|
| **1** | **Exposé introductif de Mme la ministre Schyns** | **3** |
| **2** | **Discussion générale** | **6** |
| **3** | **Poursuite de la discussion générale consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018** | **10** |
| **4** | **Discussion des articles non-amendés (réunion du 12 juillet 2018)** | **16** |
| **5** | **Reprise de la discussion des articles faisant l'objet d'amendements soumis au Conseil d'Etat (avis du 7 août 2018) ou déposés en commission du 04 septembre (cfr Doc. 665 (2017-2018) n°2)** | **16** |
| **6** | **Votes des articles** | **22** |
| **7** | **Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance** | **23** |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné, lors de ses réunions du 12 juillet et du 4 septembre 2018 (2), le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Ce rapport doit être lu conjointement avec celui du projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs (Doc. 664 (2017-2018) n°4).

## 1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre souligne que le présent projet de décret concrétise un des deux chantiers structurant l'ensemble de la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence, à savoir la nouvelle gouvernance.

Ceci nécessite une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement par rapport à leurs résultats, en dehors d'une logique bureaucratique, connaissant le travail des directions qui seront à la manœuvre au quotidien avec leurs équipes pédagogiques. Une telle logique de responsabilisation implique plus d'autonomie pour les acteurs, plus de soutien dans l'exercice de leurs missions, mais aussi une dynamique plus forte autour d'objectifs précis et d'un pilotage renforcé au niveau de l'établissement, des niveaux intermédiaires (bassins scolaires, fédérations de P.O.) et de la régulation du système scolaire dans son ensemble par le Gouvernement et ses services. Cette approche nouvelle nécessite une réforme de l'Administration et une définition contractuelle des rapports entre le pouvoir régulateur, les P.O. et les écoles.

Sans revenir sur les constats relatifs à l'état du système scolaire qui ont amené les acteurs à souhaiter un nouveau mode de gouvernance, les réformes mises en place depuis 20 ans, par des gouvernements qui ont associé presque tous les partis de cette assemblée, n'ont pas permis d'évolution significative par rapport aux constats qui sont répétés dans les enquêtes PISA ou PIRLS. Ceci s'explique avant tout par le fait que l'évolution du système scolaire dépend de changements culturels et de l'implication de tous ses acteurs. Cette évolution dépend de changements qui ne peuvent être simplement des décrets. Ils ne sont possibles que si les réformes qui les favorisent peuvent s'inscrire dans la durée et si les équipes éducatives se mobilisent dans chacune des écoles autour d'objectifs et de stratégies qu'elles auront elles-mêmes élaborées. C'est bien de ce passage important dont résulte le présent projet de décret.

La finalité de ce nouveau pilotage est d'améliorer l'efficacité et l'équité, de favoriser l'implication des acteurs et de miser à la fois sur leurs compétences et leurs initiatives, mais en même temps de les responsabiliser par rapport aux objectifs qu'ils s'engagent à atteindre en fonction de leur réalité dans leur école.

La logique du projet part de l'idée que ce qui est co-construit a plus de valeur que ce qui est imposé. Ce projet de décret repose sur la conviction forte que l'amélioration des résultats du système éducatif viendra d'abord et avant tout de l'addition d'initiatives élaborées par les équipes éducatives en fonction de leur contexte, en dehors d'une standardisation.

La dynamique collective souhaitée dans les écoles n'est possible que si l'on favorise le leadership du directeur. En ce sens, un décret renforçant l'aide administrative des directeurs du fondamental et du spécialisé a été adopté.

La dynamique collective que Mme la ministre veut favoriser dans les écoles n'est possible que si l'on renforce les soutiens dont bénéficient les équipes éducatives. C'est en ce sens qu'elle a veillé à renforcer les équipes de conseillers pédagogiques des réseaux et cela va être poursuivi.

(2) **Ont participé aux travaux de la commission :**
M. Denis, Mme Gahouchi, Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne
Mme Stommen
**Ont assisté aux travaux de la commission :**
MM. Drèze et Fassi-Fihri (successivement en remplacement de Mme Vandorpe), M. Ikazban, Mme Maison, Mme Trachte, Mme Vienne : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Education
Mme Hicter, attachée au service de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE)
M. Corbier, juriste et membre de la Cellule Opérationnelle de Changement (COC)
M. Florkin, expert au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Vandevorst, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
Mme Royen, secrétaire politique groupe cdH
M. Naif, collaborateur du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

La dynamique collective dans les écoles n'est possible que si les pratiques collaboratives s'inscrivent dans les horaires des enseignants. La mise en œuvre des contrats d'objectif est liée à l'adoption d'un projet de décret qui sera soumis au Parlement à l'automne sur le thème de l'organisation du travail des enseignants et, notamment, des pratiques collaboratives.

La contractualisation entre les établissements et le pouvoir régulateur n'est possible que si une séparation juridique claire est créée entre WBE d'un côté, le Ministère et le Gouvernement de l'autre.

La logique d'autonomie et de responsabilisation dans laquelle Mme la ministre veut entraîner les équipes éducatives n'a de sens que si l'on supprime le contrôle *a priori* sur les méthodes de travail des enseignants, c'est à dire le contrôle systématique a priori du niveau des études par l'Inspection qui n'a plus lieu d'être. D'ailleurs, les écoles qui rentrent dans la première vague des plans de pilotage n'auront plus d'inspection a priori du niveau des études ; ce qui confirme le passage d'une logique de gestion par les règles à une logique de gestion par objectifs.

La volonté des acteurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence, comme du Gouvernement, est d'éviter toute réforme bureaucratique ou technocratique à outrance. La volonté est d'aller vers une approche la plus dynamique, interactive et évolutive possible, dans la rédaction du plan de pilotage.

Certes, le présent projet de décret arrive tard à la suite de nombreux « allers-retours » entre le terrain, l'administration et le gouvernement. Il a été longuement discuté, rediscuté, adapté avec les représentants des acteurs de l'école et il a pu bénéficier des retours des 650 directeurs qui ont déjà été formés à cette nouvelle dynamique. Avec le professeur Alain ERALY, l'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) a pu former les directeurs et les conseillers pédagogiques des réseaux. L'application informatique a été élaborée et testée avec des directeurs en vue de leur faciliter la tâche. Grâce aux renforts de conseillers pédagogiques, les fédérations de pouvoirs ont élaboré leurs propres outils et leurs propres processus pour soutenir leurs directeurs dans la mise en œuvre de cette réforme. Elles ont mis en place en complément de la formation interréseaux leurs propres séances d'information et de formation.

Le présent texte se compose de 12 chapitres et Mme la ministre propose de se concentrer sur le chapitre Ier, chapitre principal du projet de décret.

Le chapitre Ier modifie le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* dit décret « Missions », en détaillant les principes d'élaboration et de suivi des plans de pilotage et contrats d'objectifs.

Avant d'aborder les principes d'élaboration des plans de pilotage/contrats d'objectifs, le texte précise l'articulation entre le plan de pilotage et le « projet d'établissement ». Le projet d'établissement reste le document dans lequel l'école présente sa philosophie de travail, ses finalités, ses valeurs. Dans ce document, l'établissement montre également comment il articule son projet aux visées éducatives et pédagogiques de son pouvoir organisateur.

Le plan de pilotage, quant à lui, va opérationnaliser le travail en fixant des objectifs et en élaborant des stratégies (plan d'action) permettant d'atteindre ces objectifs. Il s'agit donc de deux documents complémentaires qui doivent être cohérents.

Le projet d'établissement relève de la seule responsabilité du PO. Le plan de pilotage doit, quant à lui, être soumis à l'approbation du pouvoir régulateur en ce qu'il contient la contribution de l'établissement aux objectifs d'intérêt général assignés par le pouvoir régulateur au système scolaire. Il faut noter que dans une optique de simplification administrative, le plan de pilotage remplace une série de documents que les écoles doivent remplir aujourd'hui, comme le Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), le rapport annuel d'activités, le plan de mise en œuvre de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU), le descriptif du projet et le bilan triennal dans le cadre de l'immersion linguistique et le Plan d'actions collectives (PAC). Tous ces documents particuliers sont supprimés.

Les établissements élaboreront leurs plans de pilotage à partir de deux éléments fondamentaux.

Tout d'abord, les sept objectifs d'amélioration ayant pour objectif :

1° d'améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ;

2° d'augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;

3° de réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;

4° de réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;

5° de réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;

6° d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

7° d'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Ensuite, le deuxième élément que les écoles prendront en compte pour définir leurs objectifs prioritaires concerne le diagnostic collectif de leur situation personnelle.

Pour réaliser leur diagnostic, les établissements commenceront par réaliser un état des lieux de leur situation, en se basant notamment sur les indicateurs relatifs à leur situation spécifique qui leur sont fournis par l'application informatique. Une fois cet état des lieux réalisé, les écoles analyseront leurs forces, leurs faiblesses et leurs causes (phase diagnostic).

Sur la base de ce diagnostic, les établissements définiront les objectifs spécifiques qu'ils estiment devoir se fixer pour rencontrer les défis prioritaires au regard des objectifs d'amélioration fixés par le décret et en fonction du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles. Il s'agit donc bien de définir des objectifs qui correspondent au chemin que l'équipe éducative estime réaliste pour les atteindre, sans aucune standardisation imposée par la Fédération et avec un enjeu permettant à l'école de progresser par elle-même.

S'il appartient bien à l'établissement de définir lui-même les objectifs spécifiques, il appartiendra aux délégués au contrat d'objectif (DCO) dans le cadre d'un dialogue constructif à établir avec l'établissement, de contrôler l'adéquation des objectifs spécifiques et des stratégies proposées par rapport aux objectifs d'amélioration définis par le décret, eu égard au contexte spécifique de l'établissement.

Le contrôle du DCO, tel qu'il est précisé ci-devant doit être respectueux de la liberté pédagogique des établissements. Le texte du projet de décret a été précisé en ce sens à la suite de l'avis du Conseil d'Etat en détaillant ce que signifie le contrôle du DCO sur l'adéquation du plan de pilotage de l'établissement aux objectifs d'amélioration.

Avant d'être soumis au DCO, le plan de pilotage est soumis pour avis au Conseil de participation et aux organes locaux de concertation. Cette étape d'avis est importante afin que tous les acteurs de l'école se sentent concernés et coresponsables. Une fois qu'il est adapté à ces avis, il est approuvé par le PO et soumis au DCO.

Le contrat d'objectifs sera conclu par le PO et la Fédération pour une durée de six ans. Concrètement, il sera signé par le représentant du PO et par le « directeur de zone » (DZ) (soit le supérieur hiérarchique du DCO) et contresigné, dans un souci de responsabilisation, par le directeur de l'établissement en fonction au moment de la signature et par le DCO. A priori, la lettre de mission du directeur sera adaptée par le PO au contenu du contrat d'objectif.

En cas de mauvaise volonté manifeste ou d'incapacité manifeste dans le chef d'un établissement à élaborer un plan de pilotage/contrat d'objectif, un processus de suivi rapproché, tel que décrit ci-après, sera mis en œuvre par le DCO. Dans ce cadre, le DCO pourra faire appel, via son supérieur hiérarchique (le « directeur de zone ») à l'inspection pour réaliser un audit externe de l'établissement préalablement à l'élaboration du plan de pilotage. Le pouvoir organisateur pourra également prendre l'initiative de cet audit. A défaut de pouvoir mettre en œuvre ce processus de suivi, en dernière extrémité, des dispositifs de désignation d'un « manager de crise », d'écartement de membres du personnel particulièrement problématiques et/ou de retenue de subventions pourront être activés.

La suite du texte décrétal prévoit les principes d'évaluation des contrats d'objectifs : deux évaluations du contrat d'objectif par le pouvoir régulateur via le DCO sont prévues. Une évaluation intermédiaire après trois ans et une évaluation définitive au terme du contrat, soit au terme des six ans de durée de celui-ci.

La non-atteinte de certains objectifs devra entrainer une réaction spécifique des parties prenantes, à défaut de quoi l'ensemble du dispositif deviendrait rapidement une routine dépourvue d'enjeu.

Par ailleurs, le présent projet de décret remplace également l'article 67/2 du Décret « Missions » relatif aux « Écoles en écarts significatifs de performances » et vise à permettre l'identification des établissements dits « en difficultés » du fait d'une performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne. L'objectif de cette identification est de permettre aux établissements les plus en difficultés du système de bénéficier d'un dispositif d'ajustement et d'un suivi rapproché dans le cadre d'une contractualisation spécifique, un « protocole de collaboration » se substituant au contrat d'objectifs pendant le temps nécessaire à une réduction suffisante de cet écart significatif et pour une durée maximale de trois ans.

Concernant les négociations, hormis une des organisations syndicales (SLFP) qui a remis un avis défavorable, estimant que le tronc commun n'a pas encore été négocié, l'ensemble des représentants des organisations syndicales ont remis un avis réservé sur le texte moyennant des éclaircissements sur la situation statutaire des membres du personnel de l'enseignement en cas de « désubventionnement » tel que visé par l'article 15 du projet. Le commentaire de cette disposition a été consolidé dans le sens où, en l'absence de subventionnement des emplois ou en présence d'une réduction des dotations de fonctionnement, suivant le cas, le pouvoir organisateur reste tenu par la relation de travail qu'il a nouée avec chacun de ses membres du personnel.

L'ensemble des représentants des pouvoirs organisateurs ont remis, quant à eux, un avis défavorable sur le texte, sauf si le décret relatif à la distinction pouvoir régulateur/pouvoir opérateur est voté de manière concomitante et satisfaisante, ce qui implique, pour le réseau WBE, la création d'une personnalité juridique distincte de l'AGE.

Pour ce qui est des représentants des associations de parents, ils remettent un avis réservé sur le texte. Le point concernant la séparation juridique AGE-WBE constitue également une condition préalable à mettre en œuvre.

Pour ce qui est de l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci a été remis le 11 juin 2018. L'ensemble des remarques du Conseil d'Etat ont été suivies, à l'exception d'un seul point : le Conseil d'Etat considère que la notion de « contrat » d'objectifs est en l'espèce inappropriée et qu'il serait préférable de parler de « plan de pilotage approuvé ».

Il est vrai que le choix n'a pas été fait de lier dans le contrat d'objectifs les ressources que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie aux établissements scolaires pour les soutenir dans leurs missions aux engagements pris par ceux-ci dans le cadre du contrat d'objectifs. Il n'y a donc pas à proprement parler d'engagements réciproques dans le cadre de ce « contrat ».

Tout au plus, le projet prévoit que si des établissements refusent ou sont manifestement dans l'incapacité de s'inscrire sérieusement dans la logique prévue, en dernier ressort, leurs subventions peuvent être réduites, voire supprimées.

Pour les auteurs du présent projet, la notion de « contrat » traduit toutefois bien l'approbation réciproque qui, au terme de la procédure de concertation entre l'école et le délégué au contrat d'objectifs (DCO), aboutit à un document validé par l'école d'une part, et le pouvoir régulateur d'autre part. Cette notion permet de distinguer ce document du « plan de pilotage » élaboré unilatéralement par l'équipe éducative.

Pour conclure son exposé, Mme la ministre cède la parole à Mme Hicter qui propose de réaliser une démonstration de l'application « métiers » relative au pilotage à l'attention des membres de la commission. Cette application numérique (en ligne), accompagnée d'un vade-mecum, est actuellement en phase test pour les directeurs repris dans la première vague afin que ceux-ci puissent avoir une réelle vision de ce qui est demandé, au-delà de ce qui est prévu dans le présent projet de décret ou le décret fourre-tout voté en février 2016.

## 2 Discussion générale

**Mme Trachte** observe qu'une série de dispositions du projet de décret ont été intégrées après les concertations légales et l'avis du Conseil d'Etat. A la suite du dépôt de cinq amendements par l'opposition et de sept amendements de la majorité, la députée sollicite, sur la base d'une demande émanant de plus d'un tiers des députés, le renvoi de ces amendements pour avis au Conseil d'Etat.

**Mme Stommen** confirme cette logique de demande d'avis.

La députée constate que le projet est intrinsèquement lié au projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs. Il prévoit l'ensemble des dispositions pour la mise en place des contrats d'objectifs qui seront contractualisés via l'intervention des DCO.

La fixation d'objectifs clairs et précis sur base d'un diagnostic établi à l'aide d'indicateurs chiffrés n'est pas une habitude des écoles. La fixation d'une méthode précise pour l'établissement d'objectifs est en effet un élément nouveau pour nombre d'équipes éducatives. Les équipes mettront sans doute du temps à s'y adapter et auront besoin du soutien prévu par le décret, via l'intervention des DCO.

Néanmoins, Mme Stommen salue la mise en place d'un tel mécanisme. En effet, il permettra aux écoles d'élaborer une vision sur le long terme, eu égard à certains éléments fondamentaux dans la vie des établissements (p.ex. objectif lié aux savoirs et compétences ou au taux de diplomation). Par ailleurs, il permettra de générer une vraie dynamique d'équipe quant à l'ensemble de la vie de l'école et permettra aux enseignants d'avoir conscience de la ligne directrice mise en place au sein de leur établissement.

Pour les écoles déjà adeptes de ce genre de dynamiques, de nouveaux outils seront désormais disponibles, entre autres via une application informatique qui vient d'être présentée. Pour celles qui manquaient d'une telle vision, ce sera l'occasion de changer leur regard et d'envisager l'école dans sa globalité, mais également dans un contexte plus large qui est celui d'un bassin ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce faisant, l'autonomie des acteurs devra être préservée et il faudra y avoir égard. Le projet de décret le précise, les méthodes pour atteindre les objectifs fixés seront du ressort des équipes éducatives dans le cadre de leur autonomie. Si le DCO participe à la fixation des objectifs, le « comment » reste dans le giron exclusif des enseignants et directeurs.

Concernant les écoles en fort écart de performance, une aide spécifique est prévue et Mme Stommen pense qu'il est positif de leur accorder une attention toute particulière. Souvent, c'est une accumulation d'éléments qui amène ces écoles dans de telles situations et une aide extérieure ne peut être que bénéfique afin de les aider à repar-

tir sur de meilleures bases. Elle invite la ministre à préciser quels seront les indicateurs utilisés, particulièrement pour les écoles en fort écart de performance.

La députée se réjouit que ce travail de longue haleine trouve sa concrétisation juridique dans ce texte et elle espère qu'il trouvera rapidement sa place sur le terrain, au sein des écoles afin de donner une vision de long terme aux acteurs du système scolaire.

**Mme Trachte**, sur base d'une analyse encore incomplète, pose une question en lien avec la hiérarchie des missions autrefois appelées « objectifs » (Décret « Missions », art. 6) et les nouveaux objectifs prioritaires de l'enseignement à définir par décret. Ces derniers, au nombre de sept, sont repris dans l'annexe au projet de décret et certains d'entre-eux reprennent des indicateurs permettant d'évaluer la mesure dans laquelle une école les rencontre. Par contre, en constatant que le dernier objectif, très important, ne reçoit pas encore d'indicateur, Mme la députée souhaite savoir pourquoi toutes les missions de l'école ne sont pas traduites en objectifs prioritaires.

En outre, le dernier objectif retenu est en réalité un moyen de rencontrer les autres objectifs et il ne bénéficie pas encore d'indicateurs. Il n'est donc pas sur le même pied que les autres. Pour autant, Mme Trachte refuse de conclure qu'il serait moins important ou que les missions qui ne sont pas traduites en objectifs ne doivent finalement pas se retrouver dans les plans de pilotage et qu'elle seraient donc moins importantes.

**Mme Zrihen** considère qu'on pourrait épiloguer longuement sur la manière dont le Pacte pour un enseignement d'excellence est construit. Même en présence d'interrogations ou de craintes, le dialogue continue à être au cœur du travail et il faut reconnaître l'audace de proposer une nouvelle vision de notre enseignement. En effet, lancer un tel chantier de réforme est inédit par son ampleur et la cohérence de ses principes. C'est à la fois la qualité du système et son équité qui sont au cœur de ces réformes.

La commissaire fait valoir que la cohérence du Pacte, c'est que les réformes prennent sens dans un ensemble systémique. C'est excellent pour la cohérence, mais c'est plus difficile en pratique puisque chaque texte est discuté, doit avancer à son rythme et donc tout n'arrive pas en même temps. Ces deux textes sont les premiers jalons d'un changement profond dans le Pilotage de l'enseignement.

C'est aussi un moment charnière dès lors que le Pilotage a été un parent faible de l'Ecole. Chaque école, chaque PO, chaque réseau a trop souvent avancé pour lui-même, sans tenir compte des autres écoles et réseaux, de l'inscription dans un territoire donné ou pour les voir comme de la concurrence, de l'opposition ou des rivalités. Cette concurrence est marquée de façon profonde dans la logique de notre système scolaire, avec des conséquences inadéquates, voire désastreuses en termes d'égalité, d'équité et de mixité sociale.

II a fallu attendre 1997 et le Décret « Missions » pour avoir la première vision partagée sur les objectifs que les acteurs institutionnels assignent à l'enseignement. Néanmoins, sa traduction concrète a été lente à s'opérer, le Pilotage n'a avancé que très lentement, notamment avec le ministre Dupont qui a mis le Service sur les rails.

En réalité, le Pacte et particulièrement ces textes se veulent une traduction concrète des principes du Décret « Missions ». C'est d'ailleurs en toute logique que ce dispositif devrait s'y insérer.

Sans aller plus loin sur la manière dont les plans de pilotages et les contrats d'objectifs vont se réaliser, la volonté est de ne pas avoir une machine bureaucratique mais de favoriser du dialogue, du collaboratif à toutes les étapes et à tous les étages. Le système participatif n'aura donc d'autre valeur que celle de ceux et celles qui l'animeront, qui y participeront et qui voudront le co-construire. Ce n'est pas un pari qui suppose un gagnant et un perdant, mais c'est un défi que tous peuvent relever pour construire l'école chaque jour.

Bien évidemment, Mme Zrihen se dit persuadée que ce système pourra apporter ses fruits et contribuera, avec les autres pièces du puzzle, à changer significativement la logique et les paradigmes du système scolaire.

Assez logiquement, ce texte ne prendra ses effets définitifs que lorsque WBE aura été réformé, qu'au moment où la scission du PR et du PO sera effective et quand la nouvelle définition de la charge de travail des enseignants, et leur volonté, aura été définie. C'est une logique dans la vision du Pacte et une demande unanime de ses acteurs, reprises maintes fois dans les négociations.

Pour la députée, il reste donc du travail, mais si ces textes aboutissent prochainement, un pas significatif et important aura été accompli avec l'adhésion de nombreux acteurs.

**M. Bracaval** prend la parole pour constater que si le processus d'élaboration des plans de pilotage peut plus ou moins le satisfaire, il ne comprend pas l'empressement à mettre ces mesures en place alors que les DZ/DCO ne sont pas prêts. Or, ils sont des piliers essentiels dans la mise en œuvre des plans.

Afin de ne pas pénaliser les établissements de la première phase, il serait beaucoup plus prudent de repousser la mise en œuvre d'une année, le temps que les DZ/DCO puissent avoir sereinement et complètement leur formation et leur stage.

La lecture de son avis montre que l'Inspection des Finances doute qu'il soit possible de faire entrer la réforme en vigueur au 1er septembre

2018. En effet, la complexité et l'ampleur de la réforme nécessitent de nombreuses consultations et idéalement, l'adhésion de tous les acteurs, sur le présent texte, mais également de tous ceux qui le « complètent », dès lors que tout est imbriqué. Il préconise une période d'évaluation aussi courte que possible dès la mise en œuvre effective du système en septembre 2018 afin de pouvoir rectifier le tir au plus, vite si cela s'avère nécessaire.

En outre, cet avis estime que si la volonté de la Ministre est d'éviter tout excès de bureaucratie, les différents processus envisagés vont pourtant générer une charge administrative importante. On passe ainsi à côté d'un objectif important. Un test Kafka aurait donc dû être versé au dossier afin de pouvoir envisager d'éventuelles mesures d'allègement.

De plus, en ce qui concerne la détermination des écarts de performance, l'Inspection des Finances doute sérieusement de l'efficience du dispositif envisagé.

En ce qui concerne l'avis des Pouvoirs organisateurs, M. Bracaval relève qu'ils sont tous en désaccord avec le présent texte, car la scission PO-PR n'est pas encore votée et on ignore quand elle le sera.

Les syndicats, à l'exception d'un seul qui remet un avis défavorable, remettent un avis réservé car ils souhaitent essentiellement que des moyens supplémentaires, en plus des deux demi-jours prévus, soient alloués aux écoles pour appréhender le nouveau travail qui leur est demandé.

Enfin, plusieurs dispositions anticipent l'adoption d'autres décrets, ce qui génère une certaine insécurité juridique. L'orateur s'interroge quant à la pertinence de voter aujourd'hui des textes qui n'entreront peut-être jamais totalement en vigueur et s'il ne serait pas plus sage de faire passer tous les textes liés en même temps. Pour appuyer son raisonnement, il constate que le Conseil d'Etat fait d'ailleurs remarquer que n'ayant aucun idée de ce qui se trouve dans les autres textes, il est incapable de dire si celui-ci est bien articulé.

**Mme Warzée-Caverenne** fait le constat que le projet discuté est déjà mis en application dans les écoles, notamment dans le cadre de l'état des lieux. Au vu du grand nombre d'heures consacrées à ces réformes, elle demande comment évolue le processus dans le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si la disponibilité des premiers indicateurs est confirmée pour la fin du mois d'août et s'ils seront directement intégrés dans l'application ETNIC.

En lien avec la présentation de la ministre, elle prend en considération la possibilité pour le DCO de demander un audit à l'inspecteur en cas de difficulté dans un établissement scolaire. Toutefois, elle s'interroge quant à la mise en œuvre pour les écoles de la première vague, en l'absence de DCO.

Elle se dit très interpellée par la diminution des subventions-traitements et des dotations de fonctionnement. En relevant que le PO serait lié contractuellement aux agents, elle demande s'il n'y a pas une contradiction avec la volonté d'autonomie/responsabilité renforcée et ce qu'il en est exactement pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par rapport à la présentation de Mme Hichter, Mme Warzée-Caverenne demande ce qu'il va advenir des aides complémentaires pour les écoles pratiquant l'intégration dans le cas où le capital-période provient d'une école de l'enseignement spécialisé.

En lien avec l'enseignement maternel, la députée aimerait également savoir si les aides complémentaires essentielles (puéricultrice, assistante maternelle) seront intégrées dans l'ensemble de l'encadrement disponible pour l'école.

**Mme Maison** adhère à la philosophie du pilotage et de la contractualisation. Elle se réserve toutefois le droit d'émettre des remarques complémentaires ultérieurement, après avoir consulté ses interlocuteurs sur le terrain. Elle désire, par ailleurs, adresser des questions précises à Mme la ministre.

Elle croit comprendre que les écoles bénéficiant de l'encadrement différencié auront l'obligation de transmettre des données sur l'utilisation des moyens D+. Elle trouverait cela très positif puisque ce sont des informations actuellement difficiles à obtenir. Elle se demande s'il ne s'agit pas d'un moyen déguisé d'évaluer cet encadrement différencié, à juste titre, et souhaite en avoir la confirmation. En outre, elle se demande si la ministre a l'intention d'étendre la politique de gel à une partie des moyens en personnel.

Enfin, concernant l'application informatique, elle rappelle que 12% des écoles ne sont pas encore connectées à internet, selon le baromètre « Digital Wallonia ». Elle se demande si des mesures seront prises à ce sujet et interroge la ministre sur la formation en informatique des chefs d'établissement.

Comme sa collègue, **Mme Lecomte** rappelle que certains établissements scolaires sont situés dans des « zones blanches » et qui peuvent, par conséquent, être sujets à des bugs informatiques, même bien outillés.

Ensuite, elle revient sur le climat scolaire qui est mentionné au titre d'indicateur et s'interroge sur la manière concrète de le mesurer, tant il peut être subjectif. En outre, elle se demande si certains des indicateurs seront valorisés ou priorisés.

**Mme la ministre** indique à Mme Stommen que les indicateurs utilisés pour les écoles en écart de performance sont décrits dans le commentaire de l'article 17 du projet de décret. Ils sont liés, no-

tamment, au climat de l'école, aux parcours et aux résultats des élèves.

Concernant la question de Mme Trachte relative au lien entre les sept objectifs d'amélioration et les quatre missions du décret « Missions », elle souligne que ces dernières restent bien les missions fondamentales du système scolaire francophone belge. Les sept objectifs et quatre missions précités ne sont donc pas à confondre, même s'il y a des recoupements potentiels. Elle ajoute que les sept objectifs d'amélioration ont été discutés avec le Comité de concertation et qu'ils étaient déjà présents dans l'avis n°3 et que seules certaines valeurs de référence ont été ajoutées. Elle reconnait que le climat scolaire est un objectif d'amélioration un peu à part et précise que les PO ont discuté longuement de cet indicateur, puisque certains n'en voulaient pas comme objectif d'amélioration. Toutefois, elle tenait à ce qu'il soit présent.

Mme la ministre répond ensuite à M. Bracaval, qui préconise de nouvelles consultations. Elle affirme ne pas être en mesure d'en comptabiliser le nombre au niveau des PO et des syndicats s'étant déjà organisés sur le projet de décret, tant elles ont été nombreuses. Elle ajoute que les directeurs d'écoles ont été consultés sur l'application et que les conseillers pédagogiques ont formé l'ensemble des directeurs concernés. Elle rappelle que l'application est en phase test et que si des remarques émergent dans les trois premiers mois d'utilisation, elles seront prises en compte.

Ensuite, Mme la ministre s'adresse à Mme Warzée-Caverenne et indique que les différents réseaux sont au stade de l'analyse des questionnaires construits par les réseaux eux-mêmes. C'est, selon elle, aux écoles de s'approprier les questionnaires.

Elle précise ensuite que les écoles qui sont dans la 1ère phase disposent déjà des indicateurs et de leur application en phase test personnalisée.

Concernant les cas de mauvaise volonté manifeste, ceux-ci ont fait l'objet de très longues discussions pour en arriver à la diminution des subventionnements, validée par les PO eux-mêmes. Elle rappelle qu'il s'agit de l'ultime recours, mais qu'il est important de posséder ce type de levier pour compléter totalement le dispositif, même si on ne souhaite pas l'appliquer.

Elle explique ensuite, au sujet de la nécessité de la scission de WBE, qu'il ne peut y avoir de contractualisation sans la séparation entre PO et PR.

Ensuite, elle indique que les périodes d'intégration dont bénéficient certains élèves figureront dans l'application. Ce ne sont pas des moyens complémentaires donnés à l'école dans son pot, mais à l'élève individuellement.

Enfin, elle revient sur la question de Mme Maison relative à l'encadrement différencié, et confirme qu'il s'agit bien d'une façon non déguisée d'évaluer l'utilisation des moyens octroyés par le décret de 2009, sur la base du classement des implantations et leur indice socio-économique moyen calculé annuellement.

Elle annonce ensuite que tous les directeurs du primaire seront rééquipés d'un PC administratif et qu'outre cet équipement, il faudra veiller à la bonne connexion Internet. La ministre ajoute qu'il faut au minimum une connexion par rapport à l'application gérée par le directeur, mais que toutes les classes ne doivent pas être connectées.

**M. Bracaval** rappelle que l'Inspection des Finances avait affirmé que la réforme nécessitait de nombreuses consultations ainsi que l'adhésion du plus grand nombre. Pour lui, cette seconde condition est loin d'être remplie.

**Mme Trachte** explique redouter que l'adoption du projet de décret fasse croire que ce qui n'est pas chiffrable n'est pas important et que les quatre missions de l'école ne sont que des mots. Elle estime que ces dernières doivent se refléter dans les objectifs prioritaires et souhaite que les enseignants, lorsqu'ils se pencheront sur les objectifs qu'ils assignent à leur établissement, aient les quatre missions en tête.

**Mme Warzée-Caverenne** revient sur le questionnaire transmis aux élèves, aux enseignants et aux parents, dans le cadre de l'état des lieux. Puisqu'ils sont rédigés par les différentes fédérations de PO, ils varient. Elle se demande si les différents établissements ne seront pas comparés sur base de ces résultats-là.

Ensuite, elle s'interroge sur l'existence de sanctions spécifiques pour les enseignants ou les directeurs, puisque le projet de décret ne parle que de sanctions à l'encontre du PO, lorsque les objectifs d'une école ne sont pas rencontrés.

**Mme Lecomte** estime ne pas avoir reçu suffisamment d'éléments quant à la manière de mesurer le climat scolaire. Elle rappelle que cet indicateur est bien singulier, puisque les ressentis des élèves, des parents, des enseignants et des directions peuvent fortement différer.

**Mme la ministre** précise que les indicateurs sur le climat scolaire ne sont pas encore construits et que ce travail reste à faire.

Concernant les questionnaires élaborés par les fédérations de PO, ce sont des outils d'analyse qui ne sont pas destinés à être diffusés ou à comparer des écoles. Elle ajoute qu'il y a une obligation de confidentialité pour les indicateurs.

Au sujet des sanctions éventuelles envers les enseignants ou les directeurs, elle explique en avoir débattu très longuement avec les PO. Il est prévu que le directeur ou un membre de l'équipe pédagogique puisse faire l'objet d'une suspension préventive, lorsqu'il y a une carence manifeste et

la désignation d'un manager de crise par les PO. Cette suspension préventive est donc l'ultime recours, tout comme la diminution des subventions l'est pour les PO. Suite à cette suspension, la personne se verra fixer des objectifs de développements. Elle ajoute que ce levier a clairement été demandé par les acteurs eux-mêmes.

**Mme Lecomte** souhaite connaitre, dans le cas où une subvention a été rabotée, le délai pour qu'elle puisse être octroyée à nouveau.

**Mme la ministre** lui répond qu'elle l'est dès que la situation est en ordre.

**Mme Warzée-Caverenne** revient sur l'application réalisée par l'Etnic, qui est accessible dans les écoles. Elle souhaite savoir si un accès spécifique existe pour le PO.

**Mme Hicter** précise qu'il y a un accès en écriture pour le directeur et en lecture pour le PO.

## 3 Poursuite de la discussion générale consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018

**Mme Warzée-Caverenne** souhaite connaitre le timing précis prévu pour la mise en œuvre des plans de pilotage (différentes phases et échéances). S'en référant à la page 132 du 3ème avis du Groupe central, elle demande aussi à la ministre de faire le point sur les conditions préalables à leur implantation.

**Mme la ministre** lui répond qu'ils seront construits dans les écoles, comme prévu, par les équipes pédagogiques. D'après les dernières informations dont elle dispose, les directeurs sont prêts. L'amendement n° 13 leur permettra de déposer leurs plans de pilotage jusqu'au 30 avril 2019. Quant aux conditions préalables, elle rappelle que le rôle des DCO est lié à la scission PO-PR et, partant, à la mise à égale distance des réseaux WBE avec les autres PO.

La ministre évoque ensuite l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant les amendements 1 à 5 déposés par le MR, Ecolo et Défi, qui tendent à supprimer les articles 21 à 35 du projet de décret, le Conseil d'Etat rappelle que ces dispositions visent la mise en concordance des dispositions statutaires propres à chaque réseau au principe d'écartement établi aux articles 67, § 17 et 68, § 14, du décret du 24 juillet 1997, conformément à ce qu'indique le commentaire des articles.

Partant, si les amendements suppriment les dispositions 21 à 35 dans les cas prévus aux articles 67, § 17, et 68, § 14, ils laissent toutefois subsister ces dernières dispositions. La question se pose, dès lors, de savoir si l'intention des auteurs des amendements est de supprimer la possibilité de suspendre préventivement un membre du personnel dans les hypothèses prévues aux articles 67, § 17, et 68, § 14, ou de supprimer uniquement les dispositions statutaires relatives à cette procédure de suspension préventive.

S'il s'agit de la première intention, il conviendrait de modifier les articles 15 et 17 du projet de décret.

S'il s'agit de la seconde intention, tant l'article 67, § 17, que l'article 68, § 14, précisent que, dans les hypothèses qu'ils prévoient, « le directeur ou un membre de l'équipe pédagogique ou éducative de l'établissement peut faire l'objet d'une procédure de suspension préventive conformément aux dispositions qui régissent sa fonction ». Le maintien de ces dispositions seules suffit à permettre la mise en œuvre d'une procédure de suspension préventive.

En ce qui concerne les amendements 6 et 7 que la majorité a déposés, le Conseil d'Etat indique que l'article 67, § 4, 2°, en projet du décret du 24 juillet 1997 (article 15 du projet de décret) précise que le diagnostic collectif d'un établissement reprend les forces et faiblesses de l'établissement « au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ». Il s'agirait donc d'ajouter un nouvel élément à prendre en compte, à savoir « les indicateurs transmis par les services du Gouvernement ». Aucun des deux amendements ne précise toutefois la portée de la notion d'« indicateurs ». Actuellement, la notion d'indicateurs apparaît à l'article 67, § 3, et est détaillée dans l'annexe en projet au regard des objectifs d'amélioration qui y sont précisés. Il s'agit donc de données statistiques relatives à certains domaines.

Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quelle est ici la portée de cette notion d'« indicateurs ». S'agit-il de décliner les indicateurs visés à l'annexe du projet de décret pour chacun des établissements concernés ? Autrement dit, vise-t-on ainsi des données statistiques propres à l'établissement concerné ? C'est ce qu'il semble pouvoir être déduit de l'amendement 7 qui tend, d'une part, à en permettre la communication aux fédérations de pouvoirs organisateurs et, d'autre part, à en interdire la communication à des tiers.

Eu égard toutefois à la portée peu claire de ces dispositions, le Conseil d'Etat formule deux observations :

1° S'il s'agit d'imposer une obligation nouvelle restreignant la liberté d'enseignement, il est renvoyé à l'observation générale n° 3 de l'avis n° 63 484/2 donné le 11 juin dernier (l'appréciation du délégué au contrat d'objectifs tant sur les objectifs spécifiques que sur les stratégies de l'établissement ne peut avoir qu'un caractère marginal).

2° Pour ce qui concerne l'enseignement organisé

par la Communauté française, l'amendement 7 doit être revu : il n'y a en effet pas lieu de prévoir la transmission des indicateurs au pouvoir organisateur « moyennant l'accord du pouvoir organisateur ».

La ministre relève que l'obligation (et l'atteinte à la liberté d'enseignement) faite aux écoles réside plus dans le fait de devoir établir un plan de pilotage et de contractualiser avec le pouvoir régulateur que dans le fait de devoir se fonder notamment sur les indicateurs relatifs à la situation de l'école. Il faut plutôt mettre en avant le caractère « aidant » de ces indicateurs pour permettre aux écoles d'établir le diagnostic. Pour le surplus, l'exposé de motifs répond déjà amplement au premier avis du Conseil d'État concernant le respect de la liberté d'enseignement.

Concernant spécifiquement l'amendement 6 déposé par la majorité, pour éviter le risque de confusion pointé par le Conseil d'Etat avec les indicateurs liés à la réalisation des objectifs d'amélioration, la ministre propose d'ajouter que le diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement.

Concernant spécifiquement l'amendement 7 déposé par la majorité, elle constate que le Conseil d'Etat ne prend pas en considération l'existence de pouvoirs organisateurs non affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs et qui concluent une convention avec le Service de soutien et d'accompagnement WBE : ces pouvoirs organisateurs doivent donner leur accord pour que l'AGE transmette les indicateurs à WBE.

Pour ce qui est des amendements 8 à 12 aussi déposés par la majorité, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient d'uniformiser les textes statutaires dans le sens que les décisions à prendre doivent l'être « par le Gouvernement » et non « par le Ministre », conformément à ce que soulignait déjà l'avis du 11 juin dernier.

La ministre est consciente que, juridiquement, il s'agit effectivement d'une atteinte à la séparation des pouvoirs puisque le pouvoir législatif n'a pas à s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif.

Ceci étant, la remarque est théorique et il s'agit d'une délégation décrétale immédiate (sans passer par un arrêté) fréquente en matière d'enseignement. Le Conseil d'État formule régulièrement cette remarque et le législateur n'en tient pas compte tout aussi régulièrement. En l'occurrence, il faut constater que l'article actuel auquel on ajoute des paragraphes prévoit déjà que c'est le Ministre qui suspend les membres du personnel. Dans un souci de cohérence de l'article modifié, la ministre propose de ne pas suivre cette remarque.

L'amendement 8, quant à lui, utilise les expressions « lettre recommandée à la poste » et « lettre recommandée ».

Dans son avis n° 63 474/2 précité, le Conseil d'Etat a considéré que si l'auteur du projet de décret estime qu'il ne s'agit pas uniquement d'un recommandé « postal » mais aussi d'un recommandé électronique, il y a lieu de privilégier la notion d'« envoi recommandé ».

Mme la ministre entend suivre la remarque du Conseil d'Etat en précisant partout qu'il s'agit bien d'une « lettre recommandée à la poste ».

A la suite du dépôt des amendements 1 et 2 par le MR, Ecolo et Défi au projet de décret portant création du Service général de pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs (Projet de décret — 664 [2017-2018] — n° 1) et la saisine de la section de législation du Conseil d'État dont le délai est de 30 jours, prorogés de plein droit à 45 jours, l'adoption du présent projet de décret a été reportée.

Cet ajournement entraine des reports en cascade au niveau de l'adoption des arrêtés d'exécution et de la mise en œuvre du projet de décret.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure de recrutement doit être différée et la date initialement envisagée pour l'entrée en fonction futurs directeurs de zone (DZ) et délégués au contrat d'objectifs (DCO) doit être postposée en conséquence. En l'état, il ne sera plus possible pour les futurs DCO d'entrer en fonction et de recevoir les plans de pilotage élaborés par les établissements scolaires durant l'année scolaire 2018-2019 à partir du 1er mars 2019.

C'est ainsi qu'un amendement sera déposé, réduisant en conséquence la période de réception par les DCO des futurs plans de pilotage, en ce qu'il remplace à l'article 15, § 2, alinéa 3, 1°, du projet décret, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997, les mots « entre le 1er mars 2019 et le 30 avril 2019 » par les mots « entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 ».

**Mme Bertieaux** s'amuse de voir la ministre lire *in extenso* les remarques du Conseil d'Etat devant les commissaires et elle invite la ministre à le faire systématiquement, y compris lorsque les avis lui sont moins favorables. Elle regrette néanmoins de se trouver face à une majorité aussi silencieuse et absente du débat.

**Mme Trachte** entend rappeler que le dépôt des amendements de la minorité visait, en juillet, à permettre à tous les parlementaires de disposer de conditions plus confortables pour examiner ces deux textes importants, accompagnés eux-mêmes d'amendements de la majorité. De plus, si quelques articles que la ministre a évoqués proviennent d'une demande forte du secteur, cela ne suffit pas à justifier qu'ils n'aient pas été soumis au Conseil d'Etat en juillet dernier. La députée ob-

serve à cet égard que le Gouvernement dépose aujourd'hui de nouveaux amendements pour tenir compte de l'avis rendu le 7 août.

**M. Henquet** note que le Conseil d'Etat fustige le vote de certaines dispositions conditionnées à de futurs décrets non encore adoptés. De même, la haute juridiction relève que le texte manque de précisions, notamment lorsqu'il confond le plan de pilotage tel qu'approuvé avec le contrat d'objectifs ; elle constate par exemple que l'évaluation finale de celui-ci constitue le point de départ de la rédaction du nouveau plan de pilotage alors qu'il conviendrait de prévoir son évaluation plus tôt, dans le courant de la 6ème année. Le Conseil d'Etat considère encore que la façon dont les critères sont déterminés pour décider qu'une école est en écart de performance n'est pas claire, et il relève aussi certaines contradictions dans le texte.

Le député conclut que les plans de pilotage rogneront l'autonomie des écoles et induiront un excès de bureaucratie, voire une surcharge administrative. Par exemple, les directeurs ont reçu un logiciel qui ne fonctionne pas, causant des bugs, et accompagné d'un mode d'emploi de 70 pages.

Le même intervenant fait encore état d'une enquête réalisée onze ans auparavant au Québec où un type de gestion similaire par des objectifs chiffrés préalables avait été implémentée (la GAR, gestion axée sur les résultats). Or tous les acteurs ont constaté l'impasse de cette façon de faire suivant laquelle les écoles doivent s'adapter automatiquement aux chiffres communiqués. Non seulement, cette gestion n'a pas eu d'influence sur la qualité de l'enseignement, mais elle a favorisé le développement d'écoles privées. M. Henquet plaide pour que les résultats des élèves correspondent à des compétences et des connaissances acquises.

**Mme Bertieaux** appuie les propos de son collègue. Si les analyses du système scolaire faites par Mac Kinsey sont intéressantes, il convient de rester conscient de la dimension pédagogique nécessaire pour piloter les établissements. La commissaire répercute à son tour les plaintes des directeurs à l'encontre des tâches administratives qui leur sont dévolues au détriment du travail pédagogique et de leurs missions éducatives. Elle craint que l'implémentation du pilotage accentue encore cet état de fait.

**Mme la ministre** s'est amusée à entendre citer l'exemple du Canada qu'il ne faudrait pas suivre, alors que le groupe MR est connu pour s'en référer souvent aux excellentes réformes scolaires promues au Québec.

Elle répond aux deux intervenants que le travail devra se fonder non seulement sur des résultats chiffrés mais aussi sur des objectifs à atteindre. Il conviendra dès lors de rester attentif afin d'éviter les dérives constatées au Canada. Pour la ministre, il n'est pas question de dupliquer ce modèle, mais de construire un système propre non-exclusivement fondé sur les chiffres.

Elle répond encore à M. Henquet que les épreuves externes, comme le CEB, sont bien calibrées selon les compétences et savoirs attendus des élèves, et en fonction des référentiels et des programmes.

Sur l'application numérique, si la ministre convient que son mode d'emploi est assez complexe, elle répond qu'il s'agit d'une version pilote très conviviale testée notamment par les membres de son cabinet, par ailleurs anciens directeurs et par les directeurs en fonction. Ces derniers ont encore la possibilité de faire état des problèmes rencontrés.

**M. Henquet** n'est pas convaincu. Il faudrait en effet des indicateurs précis pour aboutir aux contrats d'objectifs. Sa crainte concerne surtout la surcharge administrative et le temps nécessaire pour se familiariser avec l'utilisation du logiciel.

**Mme Trachte** souhaite faire quelques réflexions complémentaires et, au nom du groupe Ecolo, annonce le dépôt de huit amendements. L'idée de mettre l'équipe pédagogique élargie autour d'un projet dans le respect des missions de l'école lui semble bonne. De telles mises en projet collectives sont en effet de nature à favoriser une dynamique positive. En cela, la réforme de la gouvernance prônée par les acteurs du Pacte va dans la bonne direction. Néanmoins, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif apparaissant un peu hasardeux, la députée dépose un certain nombre d'amendements dans l'espoir de pouvoir infléchir quelque peu les tendances constatées.

Sur le projet de décret, si la redéfinition des missions lui paraît opportune, et sans revenir sur le consensus large qui avait donné naissance au décret « Missions » en 1997, Mme Trachte constate qu'à travers l'article 15, il est proposé aux écoles de se pencher sur sept objectifs d'améliorations à partir desquels elles seront amenées à réfléchir pour la construction de leur plan de pilotage et la conclusion de leurs contrats d'objectifs. Mme Trachte relève surtout les manques : où est la confiance en soi, le développement personnel de chacun des élèves, l'importance de les amener à prendre leur place dans la vie sociale, économique et culturelle ou de contribuer à une société démocratique, etc ... ? Il s'agit pourtant de missions fondamentales assignées à l'école que l'oratrice souhaiterait ajouter au dispositif. Il lui semble par ailleurs que le 7ème objectif d'amélioration (accroitre les indices de bien-être à l'école et le climat scolaire) restera un vœu pieux tant qu'aucun indicateur ni aucune valeur de référence n'y seront attachés, ce qui illustre bien la volonté du Gouvernement de piloter l'école par des résultats et de façon managériale comme d'autres acteurs ou collègues l'ont déjà souligné. Or, si les chiffres, les valeurs et les indicateurs retenus peuvent être utiles

pour piloter l'ensemble d'un système scolaire, ils n'apparaissent pas déterminants au niveau local. Le premier amendement déposé par Mme Trachte vise à intégrer dans les objectifs d'amélioration de l'école, l'ensemble des missions inscrites à l'article 6 du décret « Missions ».

La même intervenante, qui évoque ensuite la mise en œuvre de la gouvernance telle que proposée par le décret, ne peut se départir - à la lecture du texte - de l'impression d'un glissement qui se marque aussi dans le vocabulaire utilisé (« contrats », « protocole de collaboration » « écart significatif de performance », « manager de crise », « audits de performance ») qui témoigne à son tour d'une logique managériale et d'une diminution de la responsabilité collective, et ce, au détriment de la performance des élèves et des écoles prises individuellement. Ce glissement sémantique s'opère aussi dans la façon de désigner les écoles en difficultés, allant d'euphémismes en euphémismes. Or, n'est-ce pas la Fédération Wallonie-Bruxelles qui paye et pilote le système éducatif, se rendant ainsi collectivement responsable de l'éducation des jeunes et du niveau global des écoles devant le citoyen ? Mme Trachte estime que cette logique de déresponsabilisation collective et de sanction n'est pas de nature à corriger les effets actuels du marché scolaire.

Les autres amendements visent ainsi à rappeler que la première responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne doit pas consister à mettre la pression sur les acteurs mais plutôt à les soutenir afin de les placer dans les meilleures conditions pour concrétiser leurs projets d'école.

Mme Trachte se déclare encore interpellée par la rédaction de l'article relatif aux écoles en écart significatif de performance dans la mesure où il apparaît que l'aide qui leur est apportée semble accessoire par rapport à la pression mise sur leurs épaules.

L'oratrice évoque à son tour la bureaucratie - qui contrairement à ce que déclare la ministre- apparaît encore trop importante à la lecture du dispositif. Des sociétés privées voient d'ailleurs l'effet d'aubaine que procure le décret et s'apprêtent déjà à capter une partie de l'argent public pour proposer aux écoles de mettre en œuvre leur plan de pilotage.

Dès lors pour infléchir ces logiques qu'elle vient de dénoncer et pour inscrire davantage la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre d'un soutien aux écoles, afin que celles qui souffrent réellement de difficultés puissent se mettre en projet, Mme Trachte propose à ses collègues le vote des amendements qu'elle dépose au nom de son groupe politique.

**Mme Maison** se distancie des propos tenus par Mme Trachte. Ainsi qu'elle le disait en juillet dernier, la nouvelle gouvernance est la clé de voûte et la condition de réussite du pacte d'excellence. L'établissement des plans de pilotage repose sur un diagnostic préalable, un temps d'arrêt sur ses pratiques, un temps réflexif, un regard sur soi, une redéfinition de ses objectifs. Il s'agit pour l'oratrice d'une étape essentielle et l'expérience menée par les établissements qui se sont inscrits dans la phase volontaire d'établissement des plans de pilotage démontre à quel point cette étape est bénéfique en termes de cohésion des équipes.

Elle poursuit avec quelques points d'attention qui contribuent à nuancer ses propos.

Le texte à l'examen s'inscrit dans une philosophie d'une nouvelle gouvernance et on clame l'autonomisation des PO, mais dans un système où la scission PO/PR pour l'enseignement officiel organisé par la Fédération n'est pas consommée. Pour avoir participé à trois reprises à ces réunions de travail avec un esprit constructif, elle a pu prendre la mesure du conservatisme des partis dits « traditionnels » à l'exception de DéFi et Ecolo.

Il s'agit d'un système qui s'inscrit dans un cadre légal et règlementaire empoussiéré, où les règles statutaires sont figées et avec des textes et des mentalités issues du 20ème siècle, voire de l'esprit du 19ème siècle. Il n'est qu'à citer, notamment, le pacte scolaire et ses effets contemporains, le statut datant de 1969 pour le personnel enseignant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le mode de désignation des chefs d'établissements, le mode de désignation des enseignants ou encore à le manque d'anticipation de Mme la ministre et son manque de créativité face au phénomène de pénurie.

D'autres pays dont les Pays-Bas se sont engagés dans des processus comparables, avec des résultats variables mais souvent porteurs de sens et d'espoir. Dans tous les cas, ils ont d'abord travaillé et dépoussiéré le cadre, afin de donner à chacun les moyens de la réussite. Ce n'est pas le cas en l'espèce et le travail s'effectue à l'envers ou de manière incomplète. La commissaire s'interroge ainsi sur la manière d'intégrer des pratiques pédagogiques du 21ème siècle à des textes issus du 19ème, alors que c'est ce qui est imposé aux écoles et aux PO.

L'oratrice songe à la non scission PO/PR de Wallonie-Bruxelles Enseignement, au manque d'autonomie du chef d'établissement dans les désignations, à l'extrême mobilité des enseignants ou encore à la réforme titres et fonctions qui pourtant a la mérite d'entraîner une professionnalisation de la fonction d'enseignant et, partant, des écoles. Ce qui, à ses yeux, pose problème, plus spécifiquement dans l'enseignement de la Fédération, ce n'est pas l'existence de cette réforme. C'est, d'une part, le manque de souplesse dans son application, même elle reconnait qu'au fil du temps Mme la ministre a largement amendé le texte initial pour ce qui concerne les mesures transitoires et, d'autre part, sa cohabitation avec les statuts et singulière-

ment celui de 1969 relatif à l'enseignement de la Fédération.

De plus, il est demandé au chef d'établissement de se réinventer, pour certains de s'engager dans un processus de diagnostic, de construction d'objectifs en équipes, avec une équipe à moitié ou au tiers incomplète et, partant, l'impossibilité de se consacrer à ce qui fait sens.

Plutôt que de consacrer un temps constructif à une planification au « service à l'école et aux élèves », à la mise en œuvre des pratiques collaboratives, à la construction des plans de pilotage, à tous ces projets pertinents, novateurs et porteurs de sens, les voilà, en début d'année scolaire, à passer leur temps à rechercher des enseignants, à attendre les lettres du service des désignations, à organiser des adaptations d'attributions et autres horaires, à contacter les COCOBA ou COPALOC, à établir des horaires tenant compte de l'heure obligatoire de philosophie et citoyenneté en concurrence avec celle de six autres cours dits philosophiques ou encore à s'occuper des infrastructures dont certaines sont totalement délabrées.

Outre les chefs d'établissement, le problème concerne également les 100.000 enseignants qui se sentent coincés entre les obligations que la contractualisation, les craintes que celles-ci génère, les obligations que les réformes font peser sur eux et le constat de ce que leur chef d'établissement se trouve dans l'impossibilité de faire bouger certaines choses. Il faut aussi compter sur le fait qu'ils agissent dans des équipes incomplètes et démotivées par le phénomène de pénurie et le manque de stabilité. Cette situation ne leur donne pas confiance et alimente leurs craintes.

Pour Mme Maison il n'est pas correct de demander aux écoles de mettre en place des pratiques sans en avoir les moyens. Un travail sérieux de dépoussiérage doit ainsi être mené en parallèle sur les fondamentaux.

Sur l'autonomie, ainsi que l'oratrice l'évoquait au mois de juillet dernier, faisant ainsi écho à l'avis du Conseil d'Etat, l'autonomisation est relative puisque le décret impose aux PO des obligations nouvelles qui restreignent la liberté d'enseignement, surtout concernant le plan de pilotage et le dispositif d'accompagnement des écoles en écart significatif de performance. En outre, le PP est adopté après avis favorable de l'inspection et le dispositif d'accompagnement est organisé par le SG de l'inspection, ce qui réduit la liberté d'organisation des PO. Il lui semble dès lors quelque peu paradoxal de clamer l'autonomisation alors que sur bien des aspects du pilotage, l'on assiste plutôt à une restriction de l'autonomie des établissements.

Poursuivant son intervention, la commissaire rappelle que des membres de la commission avaient fait part à la mi-juillet de leur souhait de consulter les acteurs de terrain. De celui-ci, il revient une certaine appréhension quant aux délais mais surtout aux procédures relativement au plan de pilotage. Pour les réseaux officiel et officiel subventionné, outre toutes les étapes du plan lui-même et l'énergie qu'il nécessite (conseil communal, COPALOC, etc.), la situation est inégalitaire. De plus, il existe une peur des charges supplémentaires pour les directions avec plus d'autonomie, plus de charges, mais un soutien administratif insuffisant. Plus de responsabilités pour le chef d'établissement doit aller de pair avec une diminution de leur charge de travail ou une réorganisation de l'équipe de direction. Dans le cas contraire, il existe un risque d'accentuer la pénurie actuelle mettant à mal le suivi du contrat d'objectifs. Une autre crainte qui remonte du terrain concerne le manque de conseillers pédagogiques.

La commissaire conclut son intervention par deux remarques. La première est relative à l'obligation de résultat et de citer la « non atteinte des objectifs doit entraîner une réaction spécifique » qu'elle qualifie d'ambigu. En effet, l'absence d'obligation de résultats est ambigüe et contraire à l'objectif final d'amélioration du système éducatif. Il est également contradictoire avec la pénalité prévue par la suppression ou la réduction des subventions. A ce sujet, Mme Maison demande à Mme la ministre un complément d'information alors qu'elle faisait part à la mi-juillet sa stupeur quant à l'absence d'évaluation des politiques d'encadrement différencié en vigueur depuis plus de vingt ans.

Elle redoute en effet que l'on s'inscrive dans ce même catalogue de bonnes intentions sans une véritable évaluation.

Enfin, elle interpelle Mme Schyns sur des objectifs particuliers pour certaines zones d'enseignement. Le texte à l'examen dispose que « le gouvernement peut, au besoin, fixer des objectifs particuliers pour certaines catégories d'établissements ». Ainsi, elle demande ce qui signifie « au besoin », la procédure de prise de décision et les critères mobilisés à cette fin.

**Mme la ministre** précise d'emblée que le décret « Missions » prime sur le plan de pilotage et qu'il n'est pas possible de prévoir des indicateurs pour l'article 6 du texte à l'examen. Ce dernier comprend des stratégies qui forment la base du travail effectué par les rédacteurs du texte. Réagissant aux propos de Mme Trachte, elle explique que si les objectifs doivent être évaluables, ils ne doivent pas nécessairement être chiffrables.

Relativement aux amendements 18 à 21, l'oratrice indique que le terme « accompagnement » est réservé aux fédérations de PO, à travers leurs conseillers pédagogiques et il convient d'éviter tout risque de confusion.

De plus, sur leur nombre, Mme la ministre relève la différence entre Mme Bertieaux qui craint qu'ils soient trop nombreux alors que Mme Maison fait part de la crainte inverse. Quoi qu'il en soit, des accords ont été passés avec les réseaux et des conseillers pédagogiques bien formés sont prêts à descendre sur le terrain.

S'agissant de l'amendement 22, elle regrette le manque de précision des termes. En ce qui concerne les amendements 23 à 25, elle se dit favorable au retrait du mot « également » mais se montre plus réservée sur son remplacement par le mot « priorité » car les ressources ne sont pas liées à l'école en particulier et un équilibre doit être trouvé avec le PO.

En réponse à la remarque de Mme Maison qui abordait les deux concepts, l'oratrice appelle à ne pas confondre l'encadrement différencié, où les moyens sont alloués sur la base d'un indice socio-économique des élèves et les écoles en écart significatif de performance déterminées selon divers critères.

En outre, Mme la ministre se montre consciente de la charge de travail élevée pour les directeurs d'établissements scolaires lors de la rentrée des classes et il ne leur est nullement demandé d'élaborer le plan de pilotage au cours de cette période.

En ce qui concerne l'autonomisation qui était au cœur du propos de l'oratrice précédente, le rôle du DCO est d'accompagner les établissements dans la définition de leurs objectifs spécifiques et leurs stratégies et le caractère de cet accompagnement est marginal. Si ceci ne favorise pas l'autonomisation des pouvoirs organisateurs, il ne le restreint pas, ce que n'auraient jamais accepté ces derniers.

Cette définition de la fonction ne diminue pas l'autonomie des PO pour Mme la ministre qui mentionne l'accord intervenu avec ceux-ci , comprenant ce dernier point.

Evoquant à présent les termes « au besoin » dans le cadre des objectifs particuliers pour les différentes zones, l'oratrice précise que ce sont les directeurs de zones qui remonteront les difficultés particulières observées qui peuvent être liées à différents facteurs et pas uniquement le résultat des élèves ou le climat scolaire. Elle cite l'exemple des écoles en encadrement différencié où il pourrait être envisagé de réduire le changement d'école de manière plus importante que dans l'ensemble du système scolaire.

Revenant sur les missions de l'école et l'article 6, **Mme Trachte** regrette que le septième objectif ne soit pas évaluable en dépit du fait que ce soit inscrit. Alors que Mme la ministre précisait que les missions priment sur les objectifs, elle ne comprend pas que dans les lignes directrices qui seront envoyées aux écoles en vue de la réalisation du plan de pilotage ces missions ne soient pas énumérées.

Concernant les autres remarques sur les amendements, l'oratrice rappelle leur philosophie qui consiste en la différence entre les obligations de moyen et de résultat et de savoir qui est responsable de quoi dans le nouveau système de gouvernance proposé. Elle s'interroge ainsi notamment sur les obligations de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'égard des écoles et sur leur nature. La situation ne lui semble pas claire et dès lors qu'Ecolo considère que le rôle de la Fédération est de mettre les écoles dans les meilleurs conditions pour qu'elles développent des projets son premier rôle devrait être de les soutenir. Or, cette philosophie ne ressort pas à la lecture du texte à l'examen d'où la gêne à la lecture du terme « également ». Toutefois, elle se montre ouverte à l'adoption d'un autre vocable pour soutenir cette vision du rôle de la Fédération.

**Mme Maison** revient sur la fin de son intervention précédente qui portait sur la phrase « la non atteinte des objectifs doit entrainer une réaction spécifique » qui était mise en lien avec l'obligation de moyen et de résultat et de l'évaluation qui a lieu tous les trois ans. Cette question était mise en perspective avec le fait que depuis vingt ans la politique d'encadrement différencié ne fait l'objet d'aucune évaluation. Ainsi, l'oratrice appelle à ce qu'une telle évaluation, à fréquence élevée, soit opérée avec la mise en place du dispositif prévu par le texte à l'examen.

Concernant la charge administrative, son propos ne peut être réduit à la question de la rentrée scolaire. En effet, de nombreuses nouvelles interventions techniques risquent de l'empêcher de remplir ses missions pédagogiques.

**Mme la ministre** revient sur l'indicateur « bien-être à l'école » qui sera construit pour le moment où devront être mis en œuvre les plans de pilotage. De plus, elle précise à Mme Trachte que la modification des termes est compliquée car ils ont fait l'objet d'une négociation ardue. En réponse à Mme Maison, l'oratrice rappelle qu'une évaluation est prévue et que des objectifs ont été fixés à cette fin.

**Mme Lecomte** aborde les objectifs particuliers du gouvernement pour certains établissements définis grâce aux remontées des chefs de zone. Parmi ceux-ci est citée l'immersion, qualifiée de mission pédagogique par Mme le ministre et qui relève à ce titre du PO. Dès lors, la commissaire y voit une contradiction et demande des éclaircissements.

**Mme la ministre** précise que ce n'est pas l'immersion comme telle qui est visée par le texte à l'examen mais bien les écoles qui la pratiquent.

## 4 Discussion des articles non-amendés (réunion du 12 juillet 2018)

**Mme Gahouchi** précise qu'il n'est pas possible d'aborder l'article 15 et les articles 21 à 35 lors de cette discussion, dès lors que des amendements les concernant ont été envoyés pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

### Articles 1er à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### Article 17

**Mme Trachte** revient sur la notion d'écart significatif de performances. Elle estime que l'habilitation donnée au Gouvernement pour identifier ces écoles est très large et que les députés ont reçu peu d'informations sur le type d'indicateurs qui seront utilisés. Elle souhaite en savoir beaucoup plus.

**Mme la ministre** signale que tous les indicateurs se trouvent dans le commentaire de l'article 17, comme elle l'a expliqué à Mme Stommen précédemment. Par conséquent, selon elle, aucune marge de manœuvre n'est laissée au Gouvernement. Une délégation existe uniquement en matière de variables.

**Mme Trachte** se demande si la composition socio-économique des élèves dans un établissement fait partie de ces indicateurs.

**Mme Hicter** lui répond qu'un établissement est comparé et par rapport à son profil (c'est-à-dire le type d'école, fondamental, secondaire etc.) et par rapport à sa catégorie socio-économique.

### Articles 18 à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### Article 36

**Mme Warzée-Caverenne** souhaite savoir si les deux demi-jours de formation en cours de carrière pour les membres du personnel seront suffisants. Ensuite, elle se demande ce qui est envisagé pour les petites écoles où il n'y aurait qu'un enseignant par cycle. Il était précédemment prévu d'organiser des formations avec plusieurs écoles, mais il semblerait que cela pose problème aujourd'hui. Elle souhaite savoir si ces formations groupées seront toujours autorisées.

**Mme la ministre** affirme que cette possibilité-là existe toujours et que le texte présenté aujourd'hui, qui ajoute deux demi-jours de formation supplémentaires, ne change rien à ce mécanisme.

### Articles 37 à 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

## 5 Reprise de la discussion des articles faisant l'objet d'amendements soumis au Conseil d'Etat (avis du 7 août 2018) ou déposés en commission du 04 septembre (cfr Doc. 665 (2017-2018) n°2)

### Article premier

Un amendement n°18 est présenté et déposé par Mme Trachte. Il est libellé comme suit :

À l'article 1, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

*Justification*

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

### Article 15

Un amendement n°13 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, M. Denis, Mme Jamoulle, Mme Zrihen et Mme Trotta.

Il est libellé comme suit :

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §2, alinéa 3, 1°, les mots « entre le 1er mars 2019 et le 30 avril 2019 » sont remplacés par les mots « entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 »

*Justification*

Le présent amendement est rendu nécessaire par le dépôt des amendements n° 1 et n° 2 au projet de décret portant création du Service général de pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégué au contrat d'objectifs (projet de décret 664 (2017-2018) n°1) et la saisine de la section de législation du Conseil d'Etat.

Les délais inhérents à l'examen de ces amendements par la section de législation – 30 jours prorogés de plein droit à 45 jours – entrainent un report de l'adoption du projet de décret.

Cet ajournement entraine des reports en cascade au niveau de l'adoption des arrêtés d'exécution et de la mise en œuvre du projet de décret.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure de recrutement doit être différée et la date initialement envisagée pour l'entrée en fonction des futurs directeurs de zone (DZ) et délégués au contrat d'objectifs (DCO) doit être postposée en conséquence. En l'état, il ne sera plus possible pour les futurs DCO d'entrer en fonction et de recevoir les plans de pilotage élaborés par les établissements

scolaires durant l'année scolaire 2018-2019 à partir du 1er mars 2019.

Le présent amendement réduit en conséquence la période de réception par les DCO des futurs plans de pilotage.

**Mme Bertieaux** ne comprend pas la dernière phrase de la justification et demande si l'amendement postpose le délai.

**Mme la ministre** précise qu'il n'en est rien car le délai initial prévu courait du 1er mars au 30 avril.

**Mme Bertieaux** rappelle les propos tenus par Mme la ministre qui souhaitait donner un délai supplémentaire aux établissements en leur permettant de rendre le plan plus tardivement qu'initialement prévu. Ainsi, l'intérêt de l'amendement n'était pas de réduire la période mais d'augmenter ledit délai.

**Mme Stommen** ajoute qu'il ne s'agit pas de la justification principale de l'amendement, mais qu'il s'agit d'une conséquence de celui-ci.

Un amendement n°14 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, M. Denis, Mme Jamoulle, Mme Zrihen et Mme Trotta.

Il est libellé comme suit :

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §4, alinéa 1er, 2°, les phrases suivantes sont insérées entre les mots « des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. » et les mots « Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, » :

« Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. »

*Justification*

Le présent amendement apporte une précision : le directeur et le pouvoir organisateur de l'établissement disposeront des indicateurs transmis par les services du Gouvernement pour établir le diagnostic collectif de l'école.

L'établissement est évidemment libre de développer d'autres éléments pour alimenter ce diagnostic.

L'amendement n°14 remplace l'amendement n°6 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale.

Un amendement n°15 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, M. Denis, Mme Jamoulle, Mme Zrihen et Mme Trotta.

Il est libellé comme suit :

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au § 5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 2 et 3 :

« Moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés au paragraphe 4, 2° qui concernent des établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement. »

*Justification*

Le présent amendement prévoit la communication aux fédérations de pouvoirs organisateurs, ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française des indicateurs transmis aux établissements (directeurs et pouvoir organisateur). Pour les fédérations de pouvoirs organisateurs, cette communication vise les indicateurs communiqués aux établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés et moyennant l'accord de ces pouvoirs organisateurs.

Cette communication vise à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi.

L'amendement n°15 remplace l'amendement n°7 déposé par Mme Stommen, Mme Jamoulle, M. Fassi Fihri et Mme Morreale.

Un amendement n°17 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

L'article 15, §3 est complété par :

« 8º de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs

et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

*Justification*

Le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997, texte fondamental pour notre enseignement, explicite clairement les objectifs, désormais appelés « missions prioritaires », de l'enseignement fondamental et secondaire. Il est inenvisageable que ces objectifs, essentiels, ne soient pas repris dans les objectifs d'amélioration pris en considération dans l'établissement des plans de pilotage des écoles.

**Mme Bertieaux** regrette que l'amendement se poursuive après le terme « démocratique » car, dans le cas contraire, son groupe l'aurait soutenu.

**Mme Trachte** précise que la section de phrase incriminée est la reproduction d'un passage du texte à l'examen.

**Mme Jamoulle** revient sur l'amendement 17 déposé par Mme Trachte, qui vise à intégrer une des missions essentielles de l'Enseignement dans les objectifs d'amélioration des plans de pilotages. Elle rappelle que ces missions essentielles ont été votées en 1997 par une large majorité. Par conséquent, et contrairement au groupe MR, elle n'estime pas qu'il s'agisse là d'une marque ECOLO.

Toutefois, son groupe ne soutiendra pas cet amendement, car cette mission essentielle doit rester dans le « décret missions » et être distinguée des objectifs d'amélioration.

**Article 16**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Article 17**

Un amendement n°19 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 17, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

*Justification*

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

Un amendement n°22 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 17§1, les termes « de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés » sont remplacés par les termes « d'établissements à besoins particuliers ».

*Justification*

Les écoles en difficulté ont avant tout besoin d'aide. Il s'agit prioritairement d'évaluer leurs besoins particuliers et d'y répondre afin de les mettre en capacité de résoudre leurs difficultés. Les définir en termes de performances et d'écart en dessous de la moyenne est non seulement dévalorisant et culpabilisant, mais estompe en outre toute dimension sociale, humaine et pédagogique de leur situation particulière. Ce qui est un leurre. Enfin le terme « performance » est inadapté aux missions de l'enseignement, qu'on ne peut en aucun cas comparer à celle d'une entreprise commerciale ou d'une voiture de sport.

Un amendement n°23 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 17§ 3 al 2, le terme « également» est remplacé par les termes « en priorité ».

*Justification*

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.

Un amendement n°24 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 17§ 4 al. 4, le terme « également» est remplacé par les termes « en priorité ».

*Justification*

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.

Un amendement n°25 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 17§4, l'ordre des alinéas 3 et 4 est inversé.

*Justification*

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.

**Mme Trachte** indique que la philosophie qui sous-tend les amendements 19, 22, 23, 24 et 25 est la même, puisqu'il s'agit de remettre l'accent sur les obligations de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'égard des acteurs du monde scolaire. Elle rappelle que l'obligation visant à mettre en œuvre les missions de l'école pèse d'abord et avant tout sur la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui doit soutenir et accompagner les écoles en écart significatif de performances.

**Article 21**

Un amendement n°1 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Trachte et Mme Maison.

Il est libellé comme suit :

Chapitre II

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre II « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des Internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements* », qui comprend les articles 21 à 24 inclus.

*Justification*

Cet amendement vise à supprimer le chapitre II « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des Internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

Un amendement n°20 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 21, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

*Justification*

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

**Article 22**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Article 23**

Un amendement n°21 est déposé par Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

À l'article 23, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

*Justification*

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

**Article 24**

Un amendement n°16 est déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta, libellé comme suit :

L'article 24 est remplacé par :

« Art. 24. À l'article 157nonies du même arrêté royal, cinq alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 157sexies, §1er, 4°, la suspension préventive peut être prise pour une ou plusieurs périodes avec un maximum de 12 mois.

Elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le Ministre tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre, le délégué au contrat

d'objectifs et le directeur de zone, par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 4. »

*Justification*

Cet amendement opère des corrections techniques et légistiques (renvoi d'alinéa). Afin de ne pas anticiper de futures modifications décrétales, il est également prévu que dans le réseau WBE la décision d'écartement est prise par le Ministre.

**Article 25**

Un amendement n°2 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Trachte et Mme Maison.

Il est libellé comme suit :

Chapitre III

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre III « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établisssements d'enseignement de la Communauté française*», qui comprend l'article 25.

*Justification*

Cet amendement vise à supprimer le chapitre III « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établisssements d'enseignement de la Communauté française* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

Un amendement n°9 est déposé par Mme Stommen, Mme Jamoulle, Mme Zrihen et M. Fassi Fihri.

Il est libellé comme suit :

À l'article 25, qui insère un article 37ter/1 à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « le pouvoir organisateur » sont remplacés par les termes « le Ministre ».

2° les termes « alinéa 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

*Justification*

Cet amendement opère des corrections techniques et légistiques (renvoi d'alinéa). Afin de ne pas anticiper de futures modifications décrétales, il est également prévu que dans le réseau WBE la décision d'écartement est prise par le Ministre.

**Mme Bertieaux** constate qu'une partie du décret fonctionne comme si la scission entre PR et PO dans le réseau WBE avait déjà été opérée, tandis que l'amendement vise l'hypothèse où cette scission ne s'opérerait pas. Elle trouve donc que le texte manque de logique.

**Mme la ministre** indique qu'une prudence particulière entoure cette disposition relative au statut.

Pour **Mme Bertieaux**, il est surréaliste de faire voter un décret contenant à la fois des dispositions présupposant la scission PR/PO et des dispositions qui rétropédalent, au cas où la scission n'aurait pas lieu. Cette organisation lui parait loin d'être optimale.

**Mme la ministre** précise qu'elle a souhaité qu'une attention particulière soit apportée à la légistique et aux impacts générés par la scission.

**Article 26**

Un amendement n°3 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Trachte et Mme Maison.

Il est libellé comme suit :

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre IV « *Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*», qui comprend les articles 26 à 29 inclus.

*Justification*

Cet amendement vise à supprimer le chapitre IV « *Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* »

du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

**Articles 27 et 28**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Article 29**

Un amendement n°10 est déposé par Mme Stommen, Mme Jamoulle, M. Fassi Fihri et Mme Morreale.

Il est libellé comme suit :

À l'article 29, qui insère un article 90septies au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les termes « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 3 ».

*Justification*

Cet amendement opère la correction technique d'un renvoi d'alinéa.

**Article 30**

Un amendement n°4 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Trachte et Mme Maison.

Il est libellé comme suit :

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre V « *Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*», qui comprend les articles 30 à 32 inclus.

*Justification*

Cet amendement vise à supprimer le chapitre V « *Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

**Article 31**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Article 32**

Un amendement n°11 est déposé par Mme Stommen, Mme Jamoulle, M. Fassi Fihri et Mme Morreale.

Il est libellé comme suit :

À l'article 32, c), qui modifie l'article 63ter du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les termes « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 3 ».

*Justification*

Cet amendement opère la correction technique d'un renvoi d'alinéa.

**Article 33**

Un amendement n°5 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Trachte et Mme Maison.

Il est libellé comme suit :

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre VI « *Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 fixant relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion*», qui comprend les articles 33 à 35 inclus.

*Justification*

Cet amendement vise à supprimer le chapitre VI « *Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 fixant relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

**Article 34**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Article 35**

Un amendement n°12 est déposé par Mme Stommen, Mme Jamoulle, Mme Zrihen et M. Fassi Fihri.

Il est libellé comme suit :

À l'article 35, c), qui modifie l'article 61 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les modifications suivantes sont apportées :

1º dans l'alinéa 2 du paragraphe 5 inséré, les termes « le directeur de zone et le délégué au contrat d'objectif de l'établissement concerné » sont supprimés ;

2º les termes « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 3 ».

*Justification*

Cet amendement opère la correction de coquilles (renvoi d'alinéa). Afin d'assurer une uniformité de traitement entre les dispositions prévues au sein des différents statuts, la confirmation trimestrielle de la mise en suspension préventive, comme la décision initiale d'écartement, est bien prise par le pouvoir organisateur, en sa qualité de seul employeur du membre du personnel, comme le prévoient les dispositions similaires prévues aux articles du même projet de décret.

**M. Henquet** considère que le Gouvernement a travaillé avec beaucoup d'amateurisme, car sur 50 articles, il y a 25 amendements.

**Mme Stommen** convient que le procédé visant à faire introduire des amendements à des projets de décrets par des parlementaires de la majorité est malheureux.

**Mme Bertieaux** explique le procédé précité par le fait que le Gouvernement commette des erreurs, s'en rende compte à la dernière minute et souhaite aller vite. Des amendements venant du Gouvernement sont possibles mais prennent plus de temps en raison notamment du passage au Conseil d'Etat.

**Mme Stommen** déclare qu'il ne s'agit pas d'une pratique exclusive du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle précise toutefois qu'elle comprend que la ministre souhaite accélérer et ne pas rallonger excessivement les débats.

De son côté, **Mme Trachte** remercie Mme Stommen pour son honnêteté et souligne à quel point il est compliqué, pour un parlementaire de l'opposition, d'examiner des textes majeurs comme celui-ci, dans un délai qu'elle estime trop court. Elle considère qu'il est anormal que les députés soient les derniers à pouvoir prendre connaissance des textes et parle de conditions de travail intenables. Les amendements qu'elle a déposés pourraient également gagner en qualité si l'opposition avait plus de temps pour travailler.

**Mme la ministre** aimerait pouvoir déposer les projets de décret une semaine avant leur examen en commission. Cependant, elle rappelle que les délais de travail du Gouvernement sont également très serrés, elle y sera attentive.

## 6 Votes des articles

**Article premier**

L'amendement n°18 est rejeté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Articles 2 à 14**

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 15**

Les amendements n°13, 14 et 15 sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

L'amendement n°17 est rejeté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 16**

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 17**

Les amendements n°19, 22, 23, 24, 25 sont rejetés par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 17 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 18 et 19**

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 20**

L'article 20 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 21**

L'amendement n°1 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'amendement n°20 est rejeté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 21 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 22**

L'article 22 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 23**

L'amendement n°21 est rejeté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 23 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 24**

L'amendement n°16 est adopté par 7 voix contre 5.

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 25**

L'amendement n°2 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'amendement n°9 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 26**

L'amendement n°3 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 26 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 27 et 28**

Ces articles sont adoptés par 7 voix contre 5.

**Article 29**

L'amendement n°10 est adopté par 7 voix contre 5.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 30**

L'amendement n°4 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 30 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 31**

L'article 31 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 32**

L'amendement n°11 est adopté par 7 voix contre 5.

L'article 32, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 33**

L'amendement n°5 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 33 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 34**

L'article 34 est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 35**

L'amendement n°12 est adopté par 7 voix contre 5.

L'article 35, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 36 et 37**

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Articles 38 à 41**

Ces articles sont adoptés par 7 voix contre 5.

**Articles 42 et 43**

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 44**

L'article 44 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 45 à 49**

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Articles 50 et 51**

Ces articles sont adoptés par 7 voix contre 5.

## 7 Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

| Le Rapporteur, | La Présidente, |
|---|---|
| J.-P. DENIS | L. GAHOUCHI |